

Rôle de la séance publique du 12/03/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur BUREAU**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2302061 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	ASSOCIATION BOCAGE ET PATRIMOINE	CABINET D'AVOCATS GENTY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS SOCIETE ENGIE GREEN TILLY	CABINET ALTES AVOCATS
	PREFECTURE DE L'INDRE	

Renvoi par décision n° 466162 du 20 juillet 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation partielle de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 31 mai 2022 sous le n° 19BX01049, en tant qu'il a d'une part, annulé l'arrêt du 14 septembre 2018 par lequel le préfet de l'Indre a autorisé l'exploitation de 7 éoliennes sur la commune de Tilly par la SNC MSE LA HAUTE BORNE, autorisation transférée à la société ENGIE GREEN TILLY le 14 février 2019 en ce qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et en a suspendue l'exécution jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement

02) N° 2302323 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	LA SAS FERME EOLIENNE DE SAINT-MEDARD DAUNIS	CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

La société ferme éolienne de Saint-Médard d'Aunis demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêt du préfet de la Charente Maritimes du 26 juin 2023 portant refus d'une demande d'autorisation environnementale concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Médard d'Aunis ; 2°) de délivrer l'autorisation demandée et d'imposer au préfet de préciser les prescriptions applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302443

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	AUCHAN HYPERMARCHÉ	CABINET LETANG AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE PERIGUEUX COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SAS 96	DS AVOCATS SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

Auchan Hypermarché demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 024 322 22 D0059 délivré le 11 août 2023 par l'adjoint au Maire de Périgueux à la SAS 96- Centre commercial- Avenue Grandou - La Feuilleraie- 24750 Trelissac - pour la création d'un Drive E. Leclerc de 6 pistes de ravitaillement sur le territoire de la commune de Périgueux ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat et la commune de Périgueux la somme de 5 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501442

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme T== C.	Me SAGET JOLIVIERE
Défendeur	COMMUNE DE BAIE MAHAULT	

Madame C. T== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2500166 du 8 avril 2025 par laquelle le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative et sur le fondement de sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 2024 par laquelle la commune de Baie-Mahault a implicitement rejeté sa demande de retrait du permis de construire n°PC97110323R1021 délivré à M. V. V== sur autorisation tacite, suite à une demande déposée le 13 février 2023, et d'arrêt des travaux ; 2°) de déclarer Mme T== recevable en sa requête régularisée le 14 février 2025 devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe sur le fondement de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ; 3°) de constater son intérêt à agir et la déclarer recevable en son action ; 4°) de juger que le permis de construire n°PC97110323R1021 relatif à la parcelle cadastrée AI 105 située en zone constructible à sous prescription sur la commune de Baie-Mahault, délivré tacitement est illégal sur le fondement de l'article R424-2 du Code de l'urbanisme ; 5°) de juger que la demande de permis de construire signée le 14 février 2023 en l'occurrence M. V==, constitue une fraude manifeste ; 6°) d'enjoindre à la Commune de Baie-Mahault de procéder à son retrait dès le prononcé de l'arrêt à intervenir ; 7°) d'enjoindre à la Commune de Baie-Mahault de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme aux fins d'ordonner l'arrêt des travaux et la destruction des constructions érigées dès le prononcé de l'arrêt à intervenir ; 8°) de mettre à la charge de la commune de Baie-Mahault la somme de 5.000,00 euros l'article L.761-1 du Code de Justice administrative, outre les entiers dépens dont les frais de sommation de 252,51 euros.

05) N° 2502084

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. C== A.	COUSTENOBLE ARNAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. A. C== relève appel du jugement n° 2402771 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2024 par lequel le préfet de la Charente a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2502085 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme A== H.	SP AVOCATS - SELVINAH PATHER
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

Mme H. A== relève appel du jugement n° 2400852 du 5 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2024 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé l'Algérie comme pays de destination duquel elle pourra être reconduite d'office et une interdiction de retour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2400136 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. L== L.	SELARL BOBTCHEFF VAILLANT
Défendeur	ACADEMIE DE LA REUNION	

M. L. L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101090 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la rectrice de l'académie de la Réunion à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du non-renouvellement de son contrat à durée déterminée en qualité d'assistant d'éducation au lycée de Bois d'Olive à Saint Pierre ; 2°) de condamner le lycée de Bois d'Olives à verser 10 000 euros de dommages et intérêts à M. L== en raison du non-respect du délai de prévenance et des formalités de non-renouvellement du contrat ; 3°) de condamner le lycée de Bois d'Olives à verser 10 000 euros de dommages et intérêts à M. L== en raison du traitement discriminatoire dont il a été l'objet ; 4°) de mettre à la charge du lycée de Bois d'Olives la somme de 2500 euros au titre des frais irrépétibles prévus à l'article 761-1 du code de justice administrative et le condamner aux entiers dépens.

08) N° 2400095 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	SOCIETE DU SEIGNANX	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SOCIETE INGKA CENTRE BAYONNE COMMUNE D'ONDRES	
		CABINET WILHELM & ASSOCIES SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

La société du Seignanx demande à la cour : 1°) d'annuler la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 8 novembre 2023, par laquelle elle a rejeté son recours à l'encontre de l'autorisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées Atlantiques, en date du 6 juillet 2023, favorable à l'extension de 2 756m2 de surface de vente du centre commercial AMETZONDO SHOPPING, faisant passer la surface de vente totale à 52 655 m2, sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Irube ; 2°) de mettre à la charge des défendeurs la somme de 3 000 euros

09) N° 2500465 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	COMMUNE D'ONDRES	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE CIVILE DU SEIGNANX	SCP COURRECH & ASSOCIES

La commune d'Ondres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200501 du 31 décembre 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêt du 18 janvier 2022 par lequel le maire d'Ondres a refusé de délivrer à la société du Seignanx un permis de construire modificatif au permis de construire qui lui a été délivré le 26 février 2015 en vue de la construction d'un pôle commercial et de loisirs et de constater l'absence de péremption du permis et a enjoint au maire de la commune d'Ondres de réexaminer la demande de permis de construire modificatif de la société du Seignanx, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter les conclusions de première instance de la société civile du Seignanx ; 3°) de mettre à la charge de la société civile du Seignanx la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

10) N° 2501657 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	STOP MÉTHANISATION ESPOEY	Me POUDAMPA
	M. et Mme B== J. et M.	Me POUDAMPA
	M. B== E.	Me POUDAMPA
	Mme B== P.	Me POUDAMPA
	M. B== S.	Me POUDAMPA
	M. et Mme C== B. et M.	Me POUDAMPA
	M. C== A.	Me POUDAMPA
	M. et Mme D== A. et M.	Me POUDAMPA
	M. et Mme E== J. et A.	Me POUDAMPA
	M. L== G.	Me POUDAMPA
	M. et Mme L== P. et M.	Me POUDAMPA
	M. M== S.	Me POUDAMPA
	M. P== P. et F.	Me POUDAMPA
	M. R== C.	Me POUDAMPA
	M. S== D. et P.	Me POUDAMPA
	Mme T== M.	Me POUDAMPA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
	SAS AGRO 64	AARPI LEXION AVOCATS

L'association Stop méthanisation Espoey et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302556 du 5 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 3 août 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a accordé à la société par actions simplifiée unipersonnelle Agro 64 un permis de construire en vue de l'édification d'une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'Espoey ; 2°) d'annuler l'accord du permis de construire modificatif PC 064 216 23 P0005-M1 et par conséquent l'arrêt PC 064 216 23 P0005-M1 du 13 décembre 2024 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques valant permis de construire modificatif en octroi de la construction d'une unité de méthanisation agricole sur la commune d'ESPOEY, lieu-dit Peyraube ; 3°) de mettre à la charge de la préfecture au paiement de la somme de 2.200 € aux requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.

11) N° 2502473 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. O== A. I.	Me LASSORT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST MINISTERE DE L'INTERIEUR	

ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 25BX00047 en date du 3 juin 2025.

12) N° 2502714 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	Mme A== A.	SCP BREILLAT DIEUMEGARD MASSON
Défendeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	

Mme A. A== relève appel du jugement n° 2402715 du 16 octobre 2025 en tant que le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 août 2024 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a refusé son admission au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

13) N° 2502773 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	Mme A== A.	SCP BREILLAT DIEUMEGARD MASSON
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402715 du 16 octobre 2025 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 26 août 2024 en tant qu'il porte interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, a enjoint nos services de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement Mme A. A== dans le système d'information Schengen procédant de l'interdiction de retour sur le territoire français annulée par le jugement dans un délai de deux mois suivant sa notification et condamné l'État à verser la somme de 900 euros à la SCP BREILLAT-DIEUMEGARD-MASSON en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridiction, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat ; 2°) de rejeter la requête en annulation de l'intéressée à l'encontre de la décision portant interdiction de retour d'un an en date du 26 août 2024, notifiée par voie postale le 10 septembre 2024, décision ne portant pas une atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, le Tribunal ayant rejeté le surplus des conclusions ; 3°) de ne pas accéder aux demandes d'injonction, d'astreintes et de frais irrépétibles

14) N° 2502774

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur Mme A== A.

SCP BREILLAT
DIEUMEGARD MASSON

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2402715 du 16 octobre 2025 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 26 août 2024 en tant qu'il porte interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, a enjoint nos services de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement Mme A. A== dans le système d'information Schengen procédant de l'interdiction de retour sur le territoire français annulée par le jugement dans un délai de deux mois suivant sa notification et condamné l'État à verser la somme de 900 euros à la SCP BREILLAT-DIEUMEGARD-MASSON en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridiction, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat

Rôle de la séance publique du 12/03/2026 à 11h00**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2400452****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur SCI PIERRE LE GRAND

Défendeur COMMUNE DE SALIGNAC-EYVIGUES

Mme L== S.

AMBLARD FABRICE

SCP BOUYSSOU &
ASSOCIESSELARL EDOU DE
BUHREN

La SCI Pierre-Le-Grand demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106004 du 20 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juin 2021 par lequel le maire de la commune de Salignac-Eyvigues a accordé un permis de construire à Mme S. L== en tant qu'il autorise la construction d'une piscine, sur les parcelles cadastrées section AB n°411, 478, 479 et 480 situées sur le territoire de cette commune, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux et des avis visés de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans l'arrêté du 3 juin 2021, prétendument datés du 1er février 2021 et du 27 mai 2021 ; 2°) d'annuler le permis de construire une piscine, délivré par le maire de la commune de Salignac-Eyvigues aux consorts L==, le 03 juin 2021 sous la référence PC 024 516 21 M 0001, ensemble le rejet implicite du maire de la commune de Salignac-Eyvigues sur le recours gracieux présenté contre ledit permis ; 3°) d'annuler les avis de l'architecte des bâtiments de France visés dans l'arrêté du 03 juin 2021, prétendument datés du 01 février 2021 et du 27 mai 2021 ; 4°) de mettre solidairement à la charge de la commune de Salignac-Eyvigues et de Mme L== une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et la somme de 13 euros au titre des dépens

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**02) N° 2400456****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU PAYS BASQUE	Me PETIT
Défendeur	M. L=== B.	CABINET JORION AVOCATS
	M. L== J.	CABINET JORION AVOCATS
	Mme L== C.	CABINET JORION AVOCATS
	Mme L== M.	CABINET JORION AVOCATS
	Mme L== EPOUSE O== M.	CABINET JORION AVOCATS
	Mme L== EPOUSE Z== J.	CABINET JORION AVOCATS
	SOCIETE DOMOFRANCE	

L'établissement public foncier local (EPFL) Pays Basque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102006 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 13 juillet 2021 par lequel le directeur de l'établissement public foncier local (EPFL) Pays Basque a décidé de préempter un terrain non bâti cadastré section CM n° 29 et n° 31 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ; 2°) de rejeter la requête de l'indivision L== ; 3°) de mettre à la charge de l'indivision L== la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que les dépens.

03) N° 2400695**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	COMMUNE DE BORDEAUX	Me BERARD
Défendeur	Mmes G== C. et C.	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
Autres parties	SCI PEPILIGHT	Me BERNADOU

La commune de Bordeaux demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2104751, 2201879 du 17 janvier 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a d'une part, prononcé un sursis à statuer sur la requête n°2104751 jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement dans l'attente de l'intervention d'une mesure de régularisation du permis de construire contesté pour un immeuble de bureaux sur un terrain situé 200 cours Balguerie Stuttenberg susceptible de remédier au vice relevé au point 36 du jugement, d'autre part estime que le permis contesté méconnaissait l'article 2.4.1.1 du PLU ; 2°) de mettre à la charge solidaire de Mmes C. et C. G== la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de la Justice Administrative.

04) N° 2503037

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur Mme S== M.

Me DESROCHES

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402460, 2501181 du 13 novembre 2025 en tant que le tribunal administratif de Poitiers a d'une part, annulé les arrêtés du 18 juillet 2024 et du 1er avril 2025 de la préfète des Deux-Sèvres et d'autre part a enjoint à la préfète des Deux-Sèvres de délivrer à Mme S== une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de Mme S== dans le système d'information Schengen procédant des interdictions de retour sur le territoire français annulées par le présent jugement dans un délai de deux mois suivant sa notification ; 2°) de rejeter les requêtes en annulation de Mme S== à l'encontre des décisions portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire avec délai de départ et interdiction de retour d'une durée d'un an, du 18 juillet 2024 et 1er avril 2025 ; 3°) d'annuler les demandes d'injonctions, d'astreintes et de frais irrépétibles.

05) N° 2503039

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur Mme S== M.

Me DESROCHES

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2402460, 2501181 du 13 novembre 2025 en tant que le tribunal administratif de Poitiers a d'une part, annulé les arrêtés du 18 juillet 2024 et du 1er avril 2025 de la préfète des Deux-Sèvres et d'autre part a enjoint au préfet des Deux-Sèvres de délivrer à Mme S== une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de Mme S== dans le système d'information Schengen procédant des interdictions de retour sur le territoire français annulées par le présent jugement dans un délai de deux mois suivant sa notification.